

Du registre aux délibérations du Conseil Communal, en séance publique, de cette Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 22 DÉCEMBRE 2022

Présents :

M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre - Président;

M. J.-C. JAUMOTTE, Mme M.-L. ROMAIN, Mme M. LAROCHE, Mme S. OLEFFE, M. A. ECTORS, Échevins;

M. S. DE WEVERE, Président du CPAS;

M. M. TRICOT, Mme M. CHARLIER, Mme A.-S. VANDERSTICHELEN, M. M. CLERCK, M. X. MARICHAL, Mme A. CHEVALIER, Mme N. SALPETIER, Mme A. ARMAND, Mme S. YAHIA, Mme E. VANDAM, Mme S. GODFROID, M. R. LAMOTTE, Conseillers;

M. F. PETRE, Directeur Général;

Excusés :

Mme S.-L. BARROO, M. P. URBAIN, Conseillers;

Proposition d'octroi de primes à l'installation ou la réhabilitation de citernes d'eau de pluie des habitations existantes : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et suivants ;

Considérant les sécheresses successives survenues ces dernières années et en particulier cet été 2022, ainsi que des inondations catastrophiques de juillet 2021 ;

Considérant le dérèglement climatique qui entraînera à l'avenir de plus en plus d'épisodes météorologiques extrêmes tels que inondations et sécheresses ;

Considérant les difficultés rencontrées par les communes et les distributeurs d'eau pour assurer un approvisionnement régulier de l'ensemble des citoyens en période de sécheresse ;

Considérant la raréfaction des ressources (nappes phréatiques impactées par les sécheresses successives) ;

Considérant l'énergie nécessaire au transport et au traitement de l'eau de distribution, le coût de l'énergie et la nécessité de réduire la production de Co² ;

Considérant la capacité de rétention des citernes à eau de pluie lors d'importants épisodes pluvieux ;

Considérant que la moitié des besoins domestiques en eau peuvent facilement être rencontrés par de l'eau de pluie ;

Considérant les bénéfices de l'eau de pluie pauvre en calcaire ;

Considérant que de nombreuses communes wallonnes octroient des primes à l'installation de citerne et certaines depuis déjà plus de dix ans ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : il est accordé, à partir du 1^{er} janvier 2023 et dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet égard, une prime communale :

- à l'installation d'un système de récupération d'eau de pluie de minimum 5.000 litres à destination des bâtiments situés sur le territoire communal érigés avant le 01.01.2023, et pour lesquels aucune obligation d'installer une citerne à eau de pluie n'est stipulée dans le permis d'urbanisme.
- à la réhabilitation d'un système de récupération d'eau de pluie à destination des bâtiments situés sur le territoire communal érigés avant le 01.01.2023.

Article 2 : le montant de la prime est fixé à maximum 20% du coût des travaux d'installation ou de réhabilitation du système de récupération d'eau de pluie. Le montant est limité à 500 € par habitation individuelle.

En cas d'immeuble à appartements, une seule prime sera accordée à hauteur de maximum 20% du coût des travaux d'installation ou de réhabilitation du système de récupération d'eau de pluie. Le montant est limité à 500 € par logement, et à 2.000 € pour l'ensemble de l'immeuble.

Article 3 : la prime est octroyée à la personne physique ou morale qui fait installer ou réhabiliter le système de récupération des eaux de pluie, et qui est titulaire du droit réel de jouissance de l'immeuble auquel est associé le système, ou avec l'autorisation de ce dernier si la demande est introduite par le locataire.

La prime est accordée une fois par installation et par bien.

Article 4 : le système de récupération des eaux de pluie doit répondre aux conditions suivantes :

- 1) Le système de récupération doit collecter uniquement des eaux de toiture, en ce compris les eaux provenant des toits de vérandas.
- 2) Le système doit être relié au minimum à une chasse et à un robinet.
- 3) Le système doit comporter :
 - Un groupe de surpression ;
 - Un système de filtrage situé à l'arrivée ;
 - Un système d'évacuation des eaux en excès (trop-plein) ;
 - Un accès pour les travaux d'entretien et de réparation.
- 4) Le système doit être totalement séparé du réseau de distribution d'eau de ville ;

Article 5 : les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des normes en vigueur, notamment d'urbanisme et d'environnement.

Article 6 : le dossier de demande de prime est introduit dans les 6 mois après l'achèvement des travaux et doit comporter :

- Le formulaire de demande dûment complété ;
- Une photocopie de la carte d'identité ;
- Deux photos de l'installation réalisée ;
- Pour les propriétaires : la preuve de la propriété du bien (titre de propriété, acte d'achat,...) ;
- pour les locataires : une copie du bail de location et une autorisation de réaliser les travaux signée par le propriétaire ;
- une copie de la ou des facture(s) détaillée(s) de l'entreprise qui a réalisé les travaux et/ou du fournisseur. Les factures justifiant la demande de prime devront avoir été émises après le 01.01.2023 ;
- une preuve de paiement de la facture.

Article 7 : le Collège communal se réserve le droit de vérifier la conformité de l'installation avant l'octroi de la prime.

Le bénéficiaire de la prime s'engage donc à autoriser la visite de l'installation ayant fait l'objet d'une demande de prime par un agent communal.

Article 8 : la prime sera liquidée en une seule fois au demandeur après que le Collège ait statué.

Article 9 : s'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé.

Article 10 : un budget de 15.000 € à destination de primes à l'installation ou à la réhabilitation de citernes d'eau de pluie est inscrit au budget 2023.

Article 11 : Le Conseil communal charge le Collège communal de l'exécution du présent règlement.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
(sé) F. PETRE

Le Bourgmestre - Président,
(sé) M. GOBLET D'ALVIELLA

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. PETRE

M. GOBLET D'ALVIELLA